



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

Paris, le 2 septembre 2019

**O R D R E   D U   J O U R**  
**DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'EDUCATION NATIONALE (CTMEN)**  
**DU MARDI 17 SEPTEMBRE 2019 - 14H00**

- 1 → Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2 → Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN (état remis en séance)
- 3 → Projets de textes pour avis :
  - a. projet de décret relatif au conseil d'évaluation de l'école
  - b. projet de décret relatif aux recherches et aux expérimentations menées dans les écoles et établissements d'enseignement publics et privés sous contrat
  - c. projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 portant application dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et dans les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat
  - d. projet d'arrêté modifiant des arrêtés de délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
  - e. projet d'arrêté fixant le cahier des charges des contenus de la formation continue des accompagnants d'élèves en situation de handicap prévu à l'article L. 917-1 du code de l'éducation
  - f. schéma directeur de la formation continue
- 4 → Points pour information :
  - a. bilan de la campagne de titularisation des personnels enseignants des premier et second degrés pour l'année 2018
  - b. bilan de la mise en œuvre de l'indemnité pour missions particulières (IMP)

\*\*\*\*\*



**Décrète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le chapitre Ier *bis* du titre IV du livre II du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre Ier *bis* : le conseil d'évaluation de l'école

« Art. D.241-36. – Le président et les membres du conseil d'évaluation de l'école sont désignés conformément aux dispositions de l'article L. 241-13.

« Le président du conseil d'évaluation de l'école est nommé pour six ans par décret du président de la République.

« Les six personnalités mentionnées au 1<sup>o</sup> sont nommées pour une durée de six ans par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Leur mandat est renouvelable pour une durée maximale de trois ans.

« Les membres des collèges mentionnés au 2<sup>o</sup> sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

« Les trois représentants du ministre chargé de l'éducation nationale composant le collège mentionné au 3<sup>o</sup> sont le directeur général de l'enseignement scolaire, le chef de l'inspection générale de l'éducation, des sports et de la recherche et le directeur de l'évaluation, de la performance et de la prospective, au titre de leur nomination à ces fonctions.

« Lorsqu'un membre mentionné au 1<sup>o</sup> ou au 2<sup>o</sup> décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions et du même sexe. »

« Art. D. 241-37. — Le conseil d'évaluation de l'école se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité de ses membres.

« Il établit son règlement intérieur. Celui-ci désigne notamment le représentant du directeur général de l'enseignement scolaire, du chef de l'inspection générale de l'éducation, des sports et de la recherche et du directeur de l'évaluation, de la performance et de la prospective en cas d'empêchement de ces derniers.

« Ses séances ne sont pas publiques.

« Il délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents à la séance, parmi lesquels une moitié au moins des personnalités qualifiées mentionnées au 1° de l'article L. 241-13. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et mentionnant qu'aucun quorum ne sera exigé.

« Le conseil élabore un rapport annuel. Les rapports, avis et recommandations du conseil sont approuvés à la majorité des membres présents. Ils sont rendus publics.

« Le conseil d'évaluation de l'école peut entendre toute personne sur les questions qui relèvent de sa compétence. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

« Art. D.241-38 – Le conseil d'évaluation de l'école élabore son programme de travail annuel qui est approuvé par une délibération de ses membres. Ce programme de travail annuel est transmis au ministre chargé de l'éducation nationale avant d'être rendu public.

« Au titre de la mission relative aux évaluations des établissements mentionnée au 2° de l'article L.241-12, le conseil d'évaluation de l'école analyse la proposition de programmation des évaluations des établissements pour l'année scolaire à venir et les résultats des évaluations des établissements réalisées au cours de l'année scolaire écoulée que lui transmet, chaque année en fin d'année scolaire, le recteur d'académie.

« Sous l'autorité du président, un secrétaire général, nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale, assure l'organisation des travaux du conseil.

« Les frais occasionnés par les déplacements et les séjours des membres du conseil et des personnes qu'il appelle en consultation sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat. »

## **Article 2**

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de  
la jeunesse,

Jean-Michel BLANQUER

La ministre de l'enseignement supérieur, de  
la recherche et de l'innovation,

Frédérique VIDAL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 18 septembre 2019

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 17 septembre 2019, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

**- projet de décret relatif au conseil d'évaluation de l'école.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement trois amendements au titre de la CFDT (un non retenu par l'administration et deux retirés en séance).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 0**

**Contre : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 3\* ; FO : 2 ; CGT : 1)**

**Abstentions : 2 (CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)**

(\* seuls 3 représentants de l'UNSA sur 4 étaient présents au moment du vote)

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
et par délégation  
la cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines



Florence DUBO

## ANNEXE

2 / 2

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- [Amendement CFDT n°1 \(non retenu par l'administration\) :](#)

#### Article n°1

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
Il établit son règlement intérieur.	Il établit son règlement intérieur, <b>lors de sa première séance.</b>

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p><b>Pour : 4</b> (UNSA : 3 ; CFDT : 1)  <b>Contre : 0</b>  <b>Abstentions : 1</b> (SNALC SNE)                  + 9 (refus de prendre part au vote [FSU : 6 FO : 2 ; CGT : 1])</p>
---

- [Amendement CFDT n°2 \(retiré en séance\) :](#)

#### Article n°1

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
Le conseil élabore un rapport annuel. Les rapports, avis et recommandations du conseil sont approuvés à la majorité des membres présents. Ils sont rendus publics.	Le conseil élabore un rapport annuel. Les rapports, avis et recommandations du conseil sont approuvés à la majorité des membres présents. Ils sont rendus publics <b>dans un délai d'un mois.</b>

- [Amendement CFDT n°3 \(retiré en séance\) :](#)

#### Article n°1

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
Art. D.241-38 – Le conseil d'évaluation de l'école élabore son programme de travail annuel qui est approuvé par une délibération de ses membres. Ce programme de travail annuel est transmis au ministre chargé de l'éducation nationale avant d'être rendu public.	Art. D.241-38 – Le conseil d'évaluation de l'école élabore son programme de travail annuel qui est approuvé par une délibération de ses membres. Ce programme de travail annuel est transmis au ministre chargé de l'éducation nationale avant d'être rendu public <b>dans un délai d'un mois.</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de  
la jeunesse

Décret n°                      du xx xxx 2019  
relatif aux recherches et aux expérimentations menées dans les écoles et établissements  
d'enseignement publics et privés sous contrat

NORMENE

***Publics concernés :** chefs d'établissement, personnels enseignants, personnels d'éducation, élèves et parents d'élèves, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, recteurs d'académie.*

***Objet :** expérimentations et recherches pouvant être menées dans les écoles et établissements d'enseignement publics et privés sous contrat.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret précise les conditions dans lesquelles les expérimentations d'initiative locale, académique ou nationale, éventuellement associées à des travaux de recherche, peuvent être menées. Il prévoit les éléments attendus du protocole d'évaluation et définit la répartition des compétences de validation sur l'arrêt, la reconduction ou l'élargissement des expérimentations à l'issue du processus d'évaluation.*

***Références :** le code de l'éducation, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du XX XX 2019 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation du XX XX 2019,

## Décète :

### Article 1<sup>er</sup>

Le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« La recherche, l'expérimentation et la documentation pédagogiques

« Art. D. 314-1. - Avant d'être soumis à l'autorisation préalable des autorités académiques, les projets d'expérimentation proposés par les écoles et les établissements sont présentés au conseil d'école ou au conseil pédagogique et décrits dans un document qui précise le périmètre concerné, la durée, l'équipe responsable, le diagnostic initial porté sur la situation pédagogique ou éducative, les objectifs visés et les éventuels partenaires impliqués.

« Ce document comporte un protocole d'évaluation des expérimentations pédagogiques, élaboré avec l'appui des autorités académiques, qui précise les indicateurs retenus pour mesurer les effets produits et prévoit l'élaboration de bilans réguliers et d'un rapport final.

« Il est annexé au projet d'école ou d'établissement mentionné à l'article L. 401-1 du code de l'éducation adopté par le conseil d'école ou le conseil d'administration et donne lieu, à ce titre, à une délibération du conseil d'école dans les établissements du premier degré ou du conseil d'administration dans les établissements du second degré.

« Les parents ou les tuteurs légaux des élèves scolarisés dans des classes participant à une recherche ou à une expérimentation sont informés de leurs objectifs et de leurs résultats.

« Art D. 314-2.. Le ministre de l'éducation nationale arrête les grandes orientations des travaux de recherches ou des expérimentations, après consultation du Conseil supérieur de l'éducation. Les recteurs [préciser lequel] en fixent les déclinaisons territoriales après avis des conseils académiques de l'éducation nationale.

« Les recherches effectuées au sein des écoles et des établissements donnent lieu à l'établissement d'une convention conclue entre le directeur académique des services de l'éducation nationale, s'agissant des établissements du premier degré, ou le chef d'établissement, s'agissant d'un établissement du second degré, d'une part, et le responsable de chacune des institutions apportant son concours, d'autre part. Cette convention précise l'objet des recherches à effectuer et définit les modalités de collaboration entre les signataires. Elle est soumise à l'accord des autorités académiques, après consultation des équipes pédagogiques concernées.

« Art D. 314-3. - L'évaluation des expérimentations pédagogiques est menée sous l'autorité du recteur d'académie, avec l'appui des corps d'inspection territoriaux et, le cas échéant, de chercheurs désignés à cet effet.

« Les résultats de cette évaluation sont présentés au conseil d'école ou au conseil d'administration des établissements concernés et sont remis aux autorités académiques.

« Lorsqu'une expérimentation est évaluée positivement, le recteur d'académie peut décider de la reconduire pour une nouvelle période limitée à cinq ans et éventuellement de l'étendre à d'autres écoles ou établissements, sous réserve de l'accord de leur conseil d'école ou conseil d'administration.

« Les autorités académiques produisent annuellement un bilan des recherches et des expérimentations conduites dans les écoles et les établissements de leur territoire. Ce bilan est mis à la disposition des collectivités territoriales concernées

« Art D. 314-4. - Pour la mise en œuvre des dispositions des articles L. 314-1, D. 314-1, et D. 314-3 dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, le chef de l'établissement consulte l'équipe pédagogique et les instances de l'organe délibérant compétent de l'établissement. Il les consulte également sur la décision de reconduction de l'expérimentation. Pour l'application du dernier alinéa de l'article D.314-2, l'établissement doit consulter l'organe compétent pour le vote du budget mentionné à l'article L.442-8. »

#### **Article 2**

L'article D. 411-8 du même code est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « énumérés au troisième alinéa de l'article L. 401-1 » sont remplacés par les mots : « définis par l'article L. 314-2 » ;

2° La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée.

#### **Article 3 :**

A l'article D. 422-65 du même code, la référence : « L. 401-1 » est remplacée par la référence : « L. 314-2 ».

#### **Article 4**

Le ministre de l'éducation et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Edouard Philippe

Le ministre de l'éducation nationale et de  
la jeunesse

Jean-Michel Blanquer

PROJET

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 23 septembre 2019

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 17 septembre 2019, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

**- projet de décret relatif aux recherches et aux expérimentations menées dans les écoles et établissements d'enseignement publics et privés sous contrat (décret simple).**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement trois amendements dont deux au titre de la FSU (retirés en séance) et un au titre de l'UNSA (non retenu par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 0**  
**Contre : 14** (FSU : 6 ; UNSA : 3\* ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Abstention : 0**

(\* seuls 3 représentants de l'UNSA sur 4 étaient présents au moment du vote)

Compte tenu du vote défavorable unanime, le projet de décret fera l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération aura lieu le jeudi 3 octobre 2019, conformément à l'article 48 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
et par délégation  
la cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines



Florence DUBO

## ANNEXE

2 / 2

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- [Amendement FSU n°1 \(retiré en séance\)](#) :

#### Article 1, 8<sup>e</sup> alinéa :

Remplacer « [préciser lequel] » par « d'académie ».

- [Amendement UNSA \(non retenu par l'administration\)](#) :

Ajouter à la fin du premier alinéa de l'article D.314-2 :

« Toutefois les équipes peuvent proposer des projets répondant à des besoins qu'elles ont identifiés et qui ne s'inscrivent pas explicitement dans les orientations ministérielles. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 10** (FSU : 6 ; UNSA : 3\* ; CFDT : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 0 + 4** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1])

(\* seuls 3 représentants de l'UNSA sur 4 étaient présents au moment du vote)

- [Amendement FSU n°2 \(retiré en séance\)](#) :

#### Article 1, 11<sup>e</sup> alinéa :

Après « concernés », **ajouter** « au comité technique académique et au conseil académique de l'Éducation nationale ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de  
la jeunesse

Décret n°                      du xx xx 2019  
relatif aux recherches et aux expérimentations menées dans les écoles et établissements  
d'enseignement publics et privés sous contrat et dans les établissements français  
d'enseignement à l'étranger

NOR : MENE

*Publics concernés : chefs d'établissement, personnels enseignants, personnels d'éducation, élèves et parents d'élèves, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, recteurs d'académie.*

*Objet : expérimentations pouvant être menées dans les écoles et établissements d'enseignement publics et privés sous contrat et les établissements français d'enseignement à l'étranger.*

*Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication*

*Notice : le présent décret est pris en application des articles 38 et 39 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. Il modifie les articles R. 421-3 et R. 421-41-3 du code de l'éducation en substituant la référence à l'article L. 401-1, qui fondait antérieurement le droit à l'expérimentation, à la référence aux articles L. 314-1, L. 314-2 et L. 314-3. Par ailleurs, il ajoute à l'article R. 451-1 du code de l'éducation les références aux articles L. 314-1 et L. 314-3.*

*Références : le code de l'éducation, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 314-1 à L. 314-3 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation du XX XX 2019 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du XX XX 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Au dernier alinéa de l'article R. 421-3 du code de l'éducation, les mots : « énumérés au troisième alinéa de l'article L. 401-1 » sont remplacés par les mots : « définis par l'article L. 314-2 ».

**Article 2**

Au troisième alinéa du 4<sup>o</sup> de l'article R. 421-41-3 du même code, la référence : « L. 401-1 » est remplacée par la référence « L. 314-2 ».

**Article 3**

A l'article R. 451-1 du même code, après la référence : « L. 313-2 » est insérée la référence : « L. 314-1 » et après la référence : « L. 314-2 » est insérée la référence : « L. 314-3 ».

**Article 4**

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de  
la jeunesse

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 23 septembre 2019

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 17 septembre 2019, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

**- projet de décret relatif aux recherches et aux expérimentations menées dans les écoles et établissements d'enseignement publics et privés sous contrat et dans les établissements français d'enseignement à l'étranger (décret en Conseil d'Etat).**

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendements.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 0**  
**Contre : 14** (FSU : 6 ; UNSA : 3\* ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Abstention : 0**

(\* seuls 3 représentants de l'UNSA sur 4 étaient présents au moment du vote)

Compte tenu du vote défavorable unanime, le projet de décret fera l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération aura lieu le jeudi 3 octobre 2019, conformément à l'article 48 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
et par délégation  
la cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines



Florence DUBO

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale  
et de la jeunesse

Arrêté du [...]

**modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 portant application dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et dans les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat**

NOR : [...]

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire ;

Vu le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2004 portant application dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et dans les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du [...]

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du [...],

## **Arrêté :**

### **Article 1**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 juillet 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des personnels titulaires et contractuels, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et des bibliothèques, ainsi qu'aux personnels chargés de fonctions d'encadrement, exerçant dans les services déconcentrés ou établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, à l'exception des services de l'administration centrale ».

### **Article 2**

L'article 2 du même arrêté est ainsi modifié : au premier alinéa, les mots « d'un service ou établissement public relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ou d'une autre administration de l'Etat ou d'un établissement public en relevant » sont remplacés par les mots : « d'un service ou d'un établissement public relevant d'une administration de la fonction publique de l'Etat ».

### **Article 3**

L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié : les mots « d'une autre administration de l'Etat ou d'un établissement public en relevant » sont remplacés par les mots « d'un service, d'un établissement public ou d'une collectivité relevant d'une administration de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière ou de la fonction publique territoriale, ».

### **Article 4**

L'article 7 du même arrêté est ainsi modifié : les mots « de la loi du 11 juillet 1979 susvisée » sont remplacés par les mots « du code des relations entre le public et l'administration ».

### **Article 5**

Le directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, les recteurs, les présidents d'université, les présidents ou directeurs des autres établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de l'éducation nationale  
et de la jeunesse,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'action  
et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation

Frédérique VIDAL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 23 septembre 2019

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 17 septembre 2019, le CTMEN a examiné le projet d'arrêté suivant :

**- projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 portant application dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et dans les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat.**

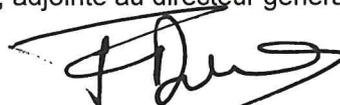
Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendements.

Le vote sur le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12** (FSU : 6 ; UNSA : 3\* ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 2** (FO)

(\* seuls 3 représentants de l'UNSA sur 4 étaient présents au moment du vote)

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
et par délégation  
la cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines



Florence DUBO

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale  
et de la jeunesse

Ministère de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation

Arrêté du

**portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs pour accorder la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires**

NOR :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R\*. 222-25 et R. 911-82 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, du Département de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs du Département de Mayotte et de Polynésie française pour certaines opérations de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale au vice-recteur de Mayotte en matière de recrutement, de nomination et de gestion des personnels appartenant au corps des agents techniques des administrations de l'Etat à Mayotte et au corps des agents administratifs des administrations de l'Etat à Mayotte ;

Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment son article 25 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 17 septembre 2019,

#### **Arrêtent :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 septembre 1992 susvisé un 16 ainsi rédigé :

« A l'octroi de la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. ».

#### **Article 2**

Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, du Département de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports un 22 ainsi rédigé :

« Octroi de la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. ».

### **Article 3**

Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs du Département de Mayotte et de Polynésie française pour certaines opérations de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation un 20 ainsi rédigé :

« Octroi de la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. ».

### **Article 4**

Il est ajouté au I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 juillet 2003 susvisé un 21 ainsi rédigé :

« A l'octroi de la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. ».

### **Article 5**

Il est ajouté au I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 août 2004 susvisé un 25 ainsi rédigé :

« A l'octroi de la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. ».

### **Article 6**

L'arrêté du 5 octobre 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. Est insérée, dans les articles mentionnés au II du présent article, selon la numérotation qu'il fixe, la disposition suivante :

« Octroi de la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. » ;

II. 1° Au 11° du III de l'article 2 ;

2° Au 7° du III de l'article 6 ;

3° Au 5° du III de l'article 6-1 ;

4° Au 12° du III de l'article 7 ;

5° Au 7° du III de l'article 8 ;

6° Au 9° du III de l'article 8-1.

## **Article 7**

Il est ajouté au III de l'article 2 de l'arrêté du 3 février 2010 susvisé un 5° ainsi rédigé :

« Octroi de la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. ».

## **Article 8**

Il est ajouté au III de l'article 2 de l'arrêté du 8 février 2010 susvisé un 7° ainsi rédigé :

« Octroi de la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. ».

## **Article 9**

Les recteurs d'académie et les vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de l'éducation nationale et de  
la jeunesse,

Jean-Michel Blanquer

La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,

Frédérique Vidal

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 23 septembre 2019

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 17 septembre 2019, le CTMEN a examiné le projet d'arrêté suivant :

**- projet d'arrêté portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs pour accorder la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.**

Lors de cet examen, l'administration avait déposé cinq amendements.  
Les représentants des personnels n'avaient pas déposé d'amendements.

Le texte de chaque amendement est joint en annexe.

Le vote sur le projet d'arrêté intégrant la nouvelle rédaction proposée par l'administration a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 3\* ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)**  
**Contre : 2 (FO)**  
**Abstention : 0**

(\* seuls 3 représentants de l'UNSA sur 4 étaient présents au moment du vote)

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
et par délégation  
la cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines



Florence DUBO

## ANNEXE

2 / 2

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR L'ADMINISTRATION

- **Amendement n°1 :**

Au début du projet d'arrêté, il est inséré un article 1<sup>er</sup> ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 avril 1988 susvisé un 21 ainsi rédigé :

« A l'octroi de la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. ».

- **Amendement n°2 :**

Après l'article 1<sup>er</sup> nouveau du projet d'arrêté, il est inséré un article 2 ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 août 1990 susvisé un 27 ainsi rédigé :

« A l'octroi de la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. ».

- **Amendement n°3 :**

Après l'article 1<sup>er</sup>, qui devient l'article 3, il est inséré un article 4 ainsi rédigé :

« L'arrêté du 14 mai 1997 est modifié ainsi qu'il suit :

« I. Il est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> un quinzième alinéa ainsi rédigé :

« - octroi de la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. ».

« II. Il est inséré à l'article 3 un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« - octroi de la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. ».

- **Amendement n°4 :**

Après l'article 4, qui devient l'article 7, il est inséré un article 8 ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'article 6 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé un 12° ainsi rédigé :

« Octroi de la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. ».

- **Amendement n°5 :**

L'article 6 du projet d'arrêté devient l'article 10. Au I de cet article, les mots : « Est insérée » sont remplacés par les mots « Est ajoutée ».

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'éducation nationale  
et de la jeunesse

**Arrêté du fixant le cahier des charges des contenus de la formation continue spécifique des accompagnants d'élèves en situation de handicap concernant l'accompagnement des enfants et adolescents en situation de handicap prévu à l'article L. 917-1 du code de l'éducation**

NOR : MENH

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu l'article L. 917-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

**ARRETE :**

**Article 1**

Le cahier des charges des contenus de la formation continue spécifique concernant l'accompagnement des enfants et adolescents en situation de handicap mentionné au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 917-1 du code de l'éducation est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Pour le ministre

## ANNEXE – Cahier des charges relatif aux contenus de la formation continue spécifique des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) concernant l'accompagnement des enfants et adolescents en situation de handicap

Avec l'objectif d'améliorer la prise en compte des besoins éducatifs particuliers des élèves et d'accompagner les professionnels qui leur sont dédiés, le présent cahier des charges présente les axes de la formation continue spécifique des AESH en matière d'accompagnement des élèves en situation de handicap.

### 1- Objectifs poursuivis

La formation continue spécifique de ces agents concernant la prise en charge des enfants en situation de handicap poursuit trois objectifs complémentaires :

1. Le développement des compétences liées à l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;
2. Le développement des compétences liées à la prise en compte des besoins éducatifs particuliers ;
3. Le renforcement de la coopération entre les acteurs (AESH, professeurs ; personnes intervenants auprès de l'élève) au service de l'école inclusive.

### 2- Dispositifs de formation

Les actions de formation poursuivant les objectifs précédemment cités sont déployées dans le cadre des plans de formation académique ou départementaux, des formations d'initiatives locales (FIL), des modules d'initiative nationale (MIN) ou de formations partenariales.

En outre, les AESH ont accès à la plateforme numérique nationale *CAP école inclusive* qui leur permet de mobiliser des ressources dédiées à l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

### 3- Méthode

Les lignes directrices des actions de formation continue proposées aux AESH prennent la forme d'un document national d'orientation relatif à la formation à une école inclusive. Ces lignes directrices sont actualisées en tant que de besoin pour favoriser l'adaptation de la formation aux besoins des agents.

Les services académiques veillent :

- au déploiement de l'offre de formation répondant aux objectifs fixés dans le présent cahier des charges ;
- à la mise en place d'actions de formation ouvertes à la fois aux AESH mais aussi aux professeurs ;
- à l'effectivité de l'accès des AESH à la formation continue et, en particulier, à la plateforme numérique nationale *Cap École inclusive*.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 23 septembre 2019

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 17 septembre 2019, le CTMEN a examiné le projet d'arrêté suivant :

**- projet d'arrêté fixant le cahier des charges des contenus de la formation continue spécifique des accompagnants d'élèves en situation de handicap concernant l'accompagnement des enfants et adolescents en situation de handicap prévu à l'article L. 917-1 du code de l'éducation.**

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendements.

Le vote sur le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 11** (FSU : 6 ; UNSA : 3\* ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 2** (FO)  
**Abstention : 1** (CGT)

(\* seuls 3 représentants de l'UNSA sur 4 étaient présents au moment du vote)

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
et par délégation  
la cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines



Florence DUBO

## Schéma directeur de la formation continue des personnels de l'éducation nationale 2019-2022

L'ensemble des personnels de l'éducation nationale (professeurs, inspecteurs, personnels de direction, administratifs, techniques, sociaux, de santé, de bibliothèques...) forme une communauté professionnelle diverse, animée par les valeurs qui fondent l'école républicaine et la volonté d'assurer l'épanouissement et la réussite de tous les élèves. Pour exercer pleinement ces missions, les personnels doivent, selon leurs fonctions, connaître les politiques ministérielles, notamment éducatives, mais aussi le cadre juridique ou opérationnel de leur action ; adapter leurs pratiques professionnelles aux évolutions scientifiques, techniques ou sociales pour toujours mieux répondre aux besoins des élèves ; et partager leurs expériences entre pairs. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse doit ainsi permettre à ses personnels d'acquérir et développer leurs compétences professionnelles par une formation qui réponde à la fois à leurs besoins et à ceux de l'institution. Il accompagne également ceux des personnels qui souhaitent connaître des évolutions professionnelles, soit au sein du service public de l'éducation, soit à l'extérieur de celui-ci.

Au croisement des priorités du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la réponse institutionnelle aux besoins de formation des personnels, le schéma directeur est un cahier des charges des plans de formation national, académique et de l'établissement.

### I- Les principes applicables à la formation continue des personnels du ministère

Les principes sur lesquels repose le schéma directeur de la formation continue s'appliquent à ses déclinaisons annuelles, qu'elles soient nationales, académiques ou locales. Ces principes sont les suivants :

1. Le schéma directeur s'adresse à **l'ensemble des personnels** de l'Etat – professeurs, inspecteurs pédagogiques, personnels de direction, personnels d'éducation et d'orientation, personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé, les personnels d'accompagnement (AED, AESH) – qui participent au service public de l'éducation.
2. Il traduit le **nécessaire continuum entre formation initiale, formation continuée et formation continue**. La formation continuée constitue notamment un enjeu essentiel, en ce qu'elle permet d'accompagner l'entrée dans la carrière des agents en inscrivant dans une perspective de moyen terme, prévisible et cohérente, les actions de formation dont ils bénéficient.
3. Les **actions de formation continue doivent être, aussi souvent que possible, menées en proximité**. Seront donc privilégiées les formations en école, en établissement et en réseau, notamment en lien avec le service RH de proximité, afin de proposer des services diversifiés aux personnels dans une logique d'établissements de service et de centre de ressources mutualisées.
4. La **diversification des viviers de formateurs** et la valorisation des compétences des personnels, notamment celles acquises en formation universitaire ou professionnelle, est le corollaire du développement de la formation continue : outre la formation par les cadres pédagogiques du ministère, les actions de formation doivent valoriser la formation par les pairs (tutorat), pour toutes les catégories de personnels, ou par des intervenants extérieurs, notamment dans un cadre interministériel, partenarial ou en lien avec l'enseignement supérieur et la recherche .

5. La qualité, le niveau et la crédibilité de la formation continue impliquent que celle-ci soit certifiante et, aussi souvent que possible, **diplômante**.
6. **Le recours à l'ensemble des modalités de formation continue** (en présentiel, en distanciel, hybride, collective ou individuelle) doit être envisagé à tous les stades de la formation, en veillant à l'équilibre entre les différents formats et à leur séquençage dans la durée.
7. Afin de mieux accompagner les carrières et détecter les potentialités, la mise en œuvre du schéma directeur doit s'accompagner du développement d'outils permettant d'assurer la **traçabilité des formations suivies et des compétences acquises**.

## II- Orientations de la formation continue pour les années 2019-2022

Intégrant les orientations pour la formation professionnelle tout au long de la vie de la Fonction publique, le schéma directeur vise trois objectifs :

1. **Se situer dans le système éducatif** : acquérir la formation institutionnelle ou le socle commun aux métiers afin de se situer dans son environnement professionnel en tant que fonctionnaire de l'Etat ;
2. **Se former et perfectionner ses pratiques professionnelles** : s'adapter aux évolutions des métiers ;
3. **Etre accompagné dans ses évolutions professionnelles** : valoriser ses compétences, diversifier son parcours professionnel et de formation, notamment dans le cadre de mobilités.

Les actions de formation doivent à la fois permettre la mise en œuvre des objectifs de l'institution et, autant que possible, répondre aux demandes des agents. Au-delà des orientations du présent schéma directeur, il appartient donc à chaque académie de mettre en place des modalités d'identification et de recensement des demandes afin, dans la mesure du possible, d'adapter l'offre de formation aux besoins exprimés, notamment en matière de perfectionnement des pratiques professionnelles.

Le portage des réformes et leur mise en cohérence s'appuie tout au long de l'année scolaire sur l'animation des corps d'inspection pédagogique du premier et du second degré, dans le cadre des Journées de l'Inspection générale.

### Axe 1 : Se situer dans le système éducatif

Chaque personnel est avant tout un fonctionnaire de l'Etat qui doit pouvoir **SE SITUER** dans son environnement institutionnel et professionnel. Tous les personnels contribuent à améliorer la scolarisation et la réussite de tous les élèves. Ils doivent donc, chacun pour ce qui les concerne, s'approprier les transformations du système éducatif, ainsi que les évolutions qui traversent la société et à ce titre, ont des conséquences sur l'Ecole et les politiques éducatives.

**▣ Cible** : 100% des personnels doivent avoir bénéficié d'actions de formation dans tout ou partie de ces domaines, et en fonction des responsabilités exercées, sur la période 2019-2022.

**Publics** : professeurs, inspecteurs pédagogiques, personnels de direction, personnels d'éducation et d'orientation, personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé.

Les actions de formation continue menées au cours des années 2019-2022 porteront prioritairement sur :

- L'instruction obligatoire à 3 ans ;
- La mise en œuvre de la réforme du lycée et du baccalauréat : objectifs, contenus, modalités ;
- La réforme de la voie professionnelle : valorisation des filières, accompagnement des évolutions de la filière GA ;
- Les nouveaux programmes des lycées ;
- Les évaluations nationales des élèves et des établissements ;
- La déontologie de la Fonction publique : principes et modalités ;
- La culture juridique et les fondamentaux du droit de la Fonction publique.

## **Axe 2 : Se perfectionner et adapter ses pratiques professionnelles**

Tout professeur, personnel d'encadrement ou agent du ministère de l'éducation nationale doit pouvoir bénéficier d'une formation continue qui lui permette d'approfondir certains aspects de ses pratiques professionnelles, d'actualiser ses connaissances, de se perfectionner, de renforcer son sentiment d'efficacité professionnelle ou plus généralement d'adapter ses pratiques professionnelles aux évolutions du monde contemporain, notamment au numérique. Un effort substantiel sera donc porté en la matière, à la fois au niveau national, académique et local. Il s'agit également de permettre à l'ensemble des personnels de savoir incarner et transmettre les valeurs de la République.

■ **Cible : 100% des personnels doivent avoir bénéficié d'une formation complète sur tout ou partie de ces sujets sur la durée du schéma directeur.**

Les actions de formation continue en matière d'approfondissement des pratiques professionnelles doivent porter prioritairement sur les thématiques suivantes :

### **Public : tous les personnels**

- Incarner, faire vivre et transmettre les valeurs de la République ;
- Favoriser l'égalité des chances : optimiser les conditions d'apprentissage pour tous ;
- Favoriser une école inclusive : accueillir et accompagner les élèves en situation de handicap, quelles que soient ses fonctions ;
- Travailler en mode projet et favoriser la création de collectifs de travail ;
- Savoir gérer les relations et conflits entre élèves ou avec les adultes : savoir-faire et savoir-être ;

### **Public : personnels pédagogiques et psychologues de l'éducation nationale**

- L'apprentissage des fondamentaux à l'école primaire ;
- Le numérique et l'intelligence artificielle dans le cadre pédagogique, notamment en lien avec la mise en place du CRCN et de la certification Pix ;
- Les diverses approches pédagogiques dont celles liées à l'apport des sciences cognitives [UNSA] ;
- L'éducation artistique et culturelle, un levier de promotion sociale ;
- la qualité par les évaluations nationales ; des élèves ou des établissements : faire de l'évaluation un levier d'amélioration des pratiques professionnelles ;
- la prise en compte dans les apprentissages de la diversité des élèves [UNSA].

### **Public : les personnels d'encadrement**

- Savoir manager une équipe : animation d'un collectif de travail, attention portée aux collègues, protection et gestion des conflits ;

## PROJET – 09 09 2019

- Moderniser le service public : rendre intelligible à tous l'action poursuivie, savoir communiquer auprès des différents acteurs de la communauté éducative ;

### **Public : Personnels administratifs et techniques**

- Les éléments constitutifs d'une culture juridique commune : droit public, droit pénal et droit civil ;
- La gestion matérielle, administrative, financière et comptable dans le cadre de la modernisation de la fonction financière en EPLE ;
- La qualité de vie au travail : outils et techniques pour améliorer le bien-être au travail ;
- Accompagner les évolutions professionnelles : outils et savoir-faire en matière de gestion des ressources humaines ;

### **Public : Acteurs RH et de formation**

- Mise en place d'une GRH de proximité dans les académies ;
- Professionnalisation des acteurs RH et de formation ;

### **Public : personnels sociaux et de santé**

- La prévention ;
- Santé et sécurité au travail ;
- L'action sociale en faveur des personnels ;
- Formations au titre du développement professionnel continu (DPC) des personnels de santé.

## **Axe 3 : Etre accompagné dans son évolution professionnelle et valoriser ses compétences**

Si les métiers de l'éducation, notamment l'enseignement, constituent souvent une vocation, les personnels du ministère peuvent également souhaiter connaître des évolutions professionnelles, soit au sein du ministère, soit en dehors de celui-ci, de manière temporaire ou définitive. Ces projets professionnels doivent être mieux pris en compte et, dans la mesure du possible, accompagnés par une offre de formation continue susceptible de valoriser les compétences et les talents.

La politique académique de formation doit réserver une partie de son action et un budget, de **10 à 20 % du budget alloué à la formation continue dans les académies**, pour répondre à la demande des personnels et les accompagner individuellement dans leur parcours professionnel dans le cadre des axes fixés par l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 renforçant les droits à formation des agents publics et créant un droit à l'accompagnement personnalisé.

Ainsi, une attention particulière doit être accordée aux demandes à l'initiative de l'agent, qu'il s'agisse de demandes de formation, d'accompagnement à la mobilité, de préparation aux concours ou de projets de transition professionnelle. Il en sera de même pour les demandes à initiative locale formulées par les écoles et les établissements scolaires, notamment dans le cadre des projets d'établissements.

Le directeur des ressources humaines d'académie et le responsable académique de la formation mettent en place, avec l'aide des chefs d'établissement, des conseillers RH de proximité, des conseillers Mobilité carrière (CMC) et des inspecteurs du premier et du second degré, notamment pour les demandes formulées lors des rendez-vous de carrière, un recueil et une analyse annuels, qui doivent déboucher sur un accompagnement des projets des personnels sous réserve des moyens disponibles. En tout état de cause, toute demande de formation est instruite et, après accord du chef

d'établissement ou de rectorat, mise en œuvre dans un délai indiqué préalablement à la personne concernée.

▣ **Cible : 10 à 20% des budgets alloués à la formation continue des personnels**

### **III- Modalités de mise en œuvre**

#### **Déclinaison annuelle nationale et territoriale du schéma directeur**

Au niveau national, un programme national de formation (PNF) annuel décline les priorités du schéma directeur et les complète par des actions de formation ciblées. Il s'adresse principalement aux personnels d'encadrement académique et départemental qui ont pour mission, sous l'autorité du recteur, de concevoir, d'encadrer et de mettre en œuvre la politique éducative nationale. Il privilégie la formation des cadres, la formation de formateurs, le développement de réseaux nationaux et académiques de formateurs.

Dans le cadre de la politique académique, le plan académique de formation (PAF) est décliné selon les orientations du schéma directeur. Il doit répondre de manière très concrète aux besoins réels des personnels dans l'exercice de leur métier ainsi qu'à leurs demandes. Il est associé à la mise en place d'un dispositif de collecte et d'instruction des demandes des personnels, qui s'appuie notamment sur le réseau des conseillers RH de proximité. Il traduit notamment les spécificités territoriales et propose des actions cohérentes avec les ressources mobilisables localement. Outre qu'il s'appuie sur les formateurs de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur, il fait appel à un vivier de formateurs diversifié, issus notamment de la Fonction publique de l'Etat ou des autres fonctions publiques lorsque la thématique abordée le justifie.

La diversification des moyens de formation s'appuie sur des actions en présentiel – les ateliers résidentiels, donc dans les lieux d'exercice des fonctions ou des lieux proches devant être systématiquement recherchés –, en distanciel et hybrides, notamment grâce à la plateforme M@gistère. L'accès à M@gistère sera, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, facilité pour l'ensemble des personnels, et proposera une offre renforcée et de qualité de parcours en autoformation afin que ceux des personnels qui le souhaitent puissent, quelles que soient leurs fonctions, accéder à ces parcours de formation. Ces parcours ne se substituent pas aux formations dont ils bénéficient par ailleurs.

#### **Modalités de formation certifiantes et diplômantes**

Les services privilégient les formations certifiantes et diplômantes, en lien avec l'enseignement supérieur, et en favorisant les validations des acquis de l'expérience (VAE), ainsi que les préparations aux examens et concours. Sont également privilégiées les formations certifiantes qui permettent d'exercer d'autres activités professionnelles. Lorsque les personnels reprennent des études en vue de l'obtention d'un diplôme, soit à l'appui de l'exercice de leurs missions, soit en vue d'une évolution professionnelle au sein du ministère de l'éducation nationale, les académies peuvent prendre en charge, en fonction des moyens disponibles, tout ou partie des frais de scolarité.

Les académies veilleront à favoriser la capitalisation et la traçabilité des qualifications acquises de manière à valoriser les compétences des personnels. Elles constituent des viviers de compétences et de ressources auxquels elles font appel, dans le cadre de la formation et des mobilités, notamment à l'international.

Elles mobilisent également les outils de l'accompagnement personnalisé les plus pertinents pour répondre aux demandes individuelles correspondant à un projet professionnel : le bilan de compétences, le compte personnel de formation, le congé de formation professionnelle, la période de professionnalisation et le congé mobilité pour les personnels contractuels.

#### **Des moyens accrus progressivement**

Au titre du budget « hors titre 2 », le ministère souhaite engager un montant similaire en 2020, le temps de la mise en place du dispositif, ces crédits étant appelés à augmenter en 2021 et 2022.

#### **Opérateurs**

Outre les directions de l'administration centrale et les académies, plusieurs opérateurs participent à la formation continue des personnels du ministère :

##### **L'institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF)**

La formation dispensée par l'IH2EF doit permettre aux personnels d'encadrement d'être pleinement opérationnels dans leurs missions, de comprendre les enjeux, le sens et l'esprit des politiques conduites afin qu'ils puissent les porter au mieux auprès des personnels, et d'anticiper les évolutions à venir par une démarche réflexive.

L'IH2EF assure, en complément des académies et en lien étroit avec celles-ci, la formation initiale et continue des personnels de direction et d'inspection, ainsi que de certains personnels d'encadrement administratifs. Il accueille également des promotions annuelles d'auditeurs externes qui souhaitent découvrir les différentes dimensions du système éducatif.

##### **Les Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPÉ)**

Les Instituts, en lien avec les académies, contribuent à la formation continue des personnels enseignants et d'éducation et participent ainsi au continuum de formation, initiale, continuée et continue, au plus près des conditions dans lesquelles ils exercent leur mission. Au croisement des enjeux des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, les instituts garantissent une formation pluridisciplinaire de haut niveau, irriguée par la recherche et permettant de mieux articuler pratique et théorie. A la suite de la refonte de la formation initiale, ils ont vocation à assurer une large part de la formation continuée, en faisant appel à un vivier élargi de formateurs.

##### **Le réseau Canopé**

La mission fondatrice du Réseau Canopé est de renforcer l'action de la communauté éducative en faveur de la réussite des élèves. Canopé a vocation à apporter des supports de formation continue en ligne pour les professeurs, ainsi que des contenus professionnels et pédagogiques, notamment dans le cadre des ateliers en établissement (ou ateliers résidentiels), co-construits avec l'équipe de direction et l'équipe pédagogique pour répondre aux besoins de formation des enseignants et de tous les personnels qui encadrent les élèves. Ces ateliers interviennent dans le cadre de la politique de formation continue menée par les rectorats.

De manière générale, la déclinaison des formations nationales au niveau local s'appuie sur les acteurs académiques de la formation, en particulier, pour les personnels pédagogiques, ceux détenteurs des certificats de formateurs (CAFFA, CAFIPEMF) ou de la mention « pratiques et ingénierie de la formation » du master des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la

formation (MEEF). La coordination de la formation pédagogique des formateurs est assurée au niveau national par la DGESCO et l'IGEN.

#### Suivi de la mise en œuvre du schéma directeur

Le suivi de la mise en œuvre du schéma directeur est assuré conjointement par la DGESCO et la DGRH. Il fait l'objet d'une déclinaison académique transmise à ces deux directeurs, qui mènent des actions d'animation du réseau des responsables académiques de la formation. Chaque année, les rectorats communiquent au directeur général de l'enseignement scolaire et au directeur général des ressources humaines un état de la réalisation de leur plan de formation (formations menées, parcours des formateurs, actions de formation menées dans le cadre de l'évolution professionnelle des agents, crédits consommés, justification de l'éventuelle insuffisante consommation desdits crédits).

Le présent schéma fixe ainsi les principes, orientations et modalités applicables à la formation continue des personnels pour les années 2019-2022, afin de garantir la pleine satisfaction de cette priorité ministérielle : au service des personnels et pour la réussite de tous les élèves.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 17 février 2020

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 17 septembre 2019, le CTMEN a examiné le projet de texte suivant :

**- projet de schéma directeur de la formation continue des personnels de l'éducation nationale 2019-2022.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement trente amendements dont vingt-trois au titre de la FSU (un retenu, un retenu partiellement, quinze non retenus par l'administration et six retirés en séance), deux au titre de l'UNSA (un retenu et un non retenu par l'administration) et cinq au titre de la CFDT (retenus par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le vote sur le projet de schéma directeur modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)**  
**Contre : 10 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)**  
**Abstention : 0**

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
et par délégation  
la cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines



Florence DUBO

## ANNEXE

2 / 11

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement FSU n°1 (retiré en séance) :

#### Introduction, 2<sup>e</sup> phrase

- a. Remplacer « adapter leurs pratiques professionnelles aux évolutions scientifiques, techniques ou sociales » par « renforcer leurs compétences et faire évoluer leurs pratiques professionnelles en tenant compte notamment des évolutions scientifiques, techniques ou sociales » ET
- b. Remplacer « partager leurs expériences entre pairs » par « renforcer leur légitimité professionnelle, notamment en partageant leurs expériences entre pairs » ET
- c. Remplacer « à la fois à leurs besoins et à ceux de l'institution » par « à la fois à leurs demandes et aux besoins de l'institution »

- Amendement FSU n°2 (non retenu par l'administration) :

#### Introduction, 2<sup>e</sup> phrase

Ajouter « et lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative » après « pour toujours mieux répondre aux besoins des élèves »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 13** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 0 + 2** (refus de prendre part au vote [FO])

- Amendement CFDT n°1 (retenu par l'administration) :

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
1.3 Les actions de formation continue doivent être, aussi souvent que possible, menées en proximité. Seront donc privilégiées les formations en école, en établissement et en réseau, notamment en lien avec le service RH de proximité, afin de proposer des services diversifiés aux personnels dans une logique d'établissements de service et de centre de ressources mutualisées.	Les actions de formation continue doivent être, aussi souvent que possible, menées en proximité. Seront donc privilégiées les formations en école, en établissement et en réseau, notamment en lien avec le service RH de proximité, afin de proposer des services diversifiés adaptés aux besoins exprimés des personnels dans une logique d'établissements de service et de centre de ressources mutualisées.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 13** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 0 + 2** (refus de prendre part au vote [FO])

- Amendement FSU n°3 (non retenu par l'administration) :

#### Amendement 3, partie I, point 3

3 / 11 Supprimer « avec le service RH de proximité » et remplacer par « les besoins des équipes »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 7** (FSU : 6 ; CGT : 1)  
**Contre : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1)  
**Abstentions : 1** (SNALC SNE) + 2 (refus de prendre part au vote [FO])

- Amendement FSU n°4 (retiré en séance) :

#### Partie I, point 4

Remplacer « ou par des intervenants extérieurs » par « ou par des chercheurs, des universitaires et des mouvements pédagogiques »

- Amendement FSU n°5 (retiré en séance) :

#### Partie I, point 5

Supprimer « impliquent que celles-ci »

Remplacer par « peut se traduire par une certification ou un diplôme »

- Amendement FSU n°6 (non retenu par l'administration) :

#### Partie I, point 7

Supprimer « et détecter les potentialités »

Supprimer « et des compétences acquises »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 7** (FSU : 6 ; CGT : 1)  
**Contre : 6** (UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Abstentions : 0** + 2 (refus de prendre part au vote [FO])

- Amendement FSU n°7 (non retenu par l'administration) :

#### Partie II, point 2

Supprimer « s'adapter aux évolutions du métier »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 6** (FSU)  
**Contre : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1)  
**Abstentions : 2** (CGT : 1 ; SNALC SNE : 1) + 2 (refus de prendre part au vote [FO])

- Amendement FSU n°8 (non retenu par l'administration) :

#### Partie II

4 / 11 Supprimer dernier paragraphe « le portage des réformes ...inspection générale »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 7 (FSU : 6 ; CGT : 1)**  
**Contre : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)**  
**Abstentions : 1 (SNALC SNE) + 2 (refus de prendre part au vote [FO])**

- Amendement FSU n°9 (non retenu par l'administration) :

#### Partie II, axe 1

Supprimer « cible » et mettre cette partie en conclusion des orientations reformulées ainsi :  
 100% des personnels doivent **pouvoir** bénéficier d'actions de formation dans tout ou partie de ces domaines, **selon leurs demandes et** en fonction des responsabilités exercées sur la période 2019-2022

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 8 (FSU : 6 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)**  
**Contre : 4 (UNSA)**  
**Abstentions : 1 (CFDT) + 2 (refus de prendre part au vote [FO])**

- Amendement CFDT n°2 (retenu par l'administration) :

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
<p>Axe 1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'instruction obligatoire à 3 ans ;</li> <li>- La mise en œuvre de la réforme du lycée et du baccalauréat : objectifs, contenus, modalités ;</li> <li>- La réforme de la voie professionnelle: valorisation des filières, accompagnement des évolutions de la filière GA ;</li> <li>- Les nouveaux programmes des lycées ;</li> <li>- Les évaluations nationales des élèves et des établissements ;</li> <li>- La déontologie de la Fonction publique : principes et modalités ;</li> <li>- La culture juridique et les fondamentaux du droit de la Fonction publique.</li> </ul>	<p>Axe 1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'instruction obligatoire à 3 ans ;</li> <li>- La mise en œuvre de la réforme du lycée et du baccalauréat : objectifs, contenus, modalités ;</li> <li>- La réforme de la voie professionnelle: valorisation des filières, accompagnement des évolutions de la filière GA ;</li> <li>- <del>Les nouveaux programmes des lycées ;</del></li> <li>- <b>les enjeux du continuum lycées-enseignement supérieur</b></li> <li>- Les évaluations nationales des élèves et des établissements ;</li> <li>- La déontologie de la Fonction publique : principes et modalités ;</li> <li>- La culture juridique et les fondamentaux du droit de la Fonction publique.</li> </ul>

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1)  
**Contre : 6** (FSU)  
**Abstentions : 1** (SNALC SNE) + 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

• **Amendement CFDT n°3 (retenu par l'administration) :**

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
<p>Axe 1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'instruction obligatoire à 3 ans ;</li> <li>- La mise en œuvre de la réforme du lycée et du baccalauréat : objectifs, contenus, modalités ;</li> <li>- La réforme de la voie professionnelle: valorisation des filières, accompagnement des évolutions de la filière GA ;</li> <li>- Les nouveaux programmes des lycées ;</li> <li>- Les évaluations nationales des élèves et des établissements ;</li> <li>- La déontologie de la Fonction publique : principes et modalités ;</li> <li>- La culture juridique et les fondamentaux du droit de la Fonction publique.</li> </ul>	<p>Axe 1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'instruction obligatoire à 3 ans ;</li> <li>- La mise en œuvre de la réforme du lycée et du baccalauréat : objectifs, contenus, modalités ;</li> <li>- La réforme de la voie professionnelle: valorisation des filières, accompagnement des évolutions de la filière GA ;</li> <li>- Les nouveaux programmes des lycées ;</li> <li>- <b>les évaluations nationales des élèves</b></li> <li>- <b>les évaluations des établissements</b></li> <li>- Les évaluations nationales des élèves et des établissements ;</li> <li>- La déontologie de la Fonction publique : principes et modalités ;</li> <li>- La culture juridique et les fondamentaux du droit de la Fonction publique.</li> </ul>

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 1** (CFDT)  
**Contre : 6** (FSU)  
**Abstentions : 5** (UNSA : 4 ; SNALC SNE : 1)  
+ 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

• **Amendement FSU n°10 (non retenu par l'administration) :**

**Partie II, axe 1, liste des actions de formation**

Supprimer « les évaluations nationales des élèves et des établissements »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 9** (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1)  
**Contre : 4** (UNSA)  
**Abstentions : 2** (CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)

- Amendement FSU n°11 (retenu par l'administration) :

6 / 11 **Partie II, axe 2, 1<sup>er</sup> paragraphe, 1<sup>re</sup> phrase :**

Remplacer « d'adapter ses pratiques professionnelles aux évolutions du monde contemporain, notamment au numérique » par « faire évoluer ses pratiques professionnelles en tenant compte des évolutions du monde contemporain, notamment du numérique ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 11** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 1** (CGT) + 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CFDT : 1])

- Amendement FSU n°12 (retiré en séance) :

**Partie II, axe 2, Public : tous les personnels**

2<sup>e</sup> tiret : remplacer « l'égalité des chances » par « la réussite de tous les élèves »

- Amendement FSU n°13 (retiré en séance) :

**Partie II, axe 2, Public : tous les personnels, 4<sup>e</sup> tiret :**

Supprimer « travailler en mode projet »

- Amendement UNSA n°1 (non retenu par l'administration) :

**Axe 2 :**

Remplacer : « l'apprentissage des fondamentaux à l'école primaire » par « l'apprentissage des fondamentaux, et plus généralement l'acquisition du socle commun à l'école et au collège »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1)  
**Contre : 8** (FSU : 6 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Abstentions : 0 + 2** (refus de prendre part au vote [FO])

- Amendement FSU n°14 (non retenu par l'administration) :

**Partie II, axe 2, Public : personnels pédagogiques et psychologues de l'éducation nationale, 1<sup>er</sup> tiret :** Supprimer « l'apprentissage des fondamentaux à l'école primaire », remplacer par « la mise en œuvre des programmes de l'école primaire »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 6** (FSU)  
**Contre : 2** (CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Abstentions : 5** (UNSA : 4 ; CGT : 1) + 2 (refus de prendre part au vote [FO])

- Amendement FSU n°15 (non retenu par l'administration) :

7/11 **Partie II, axe 2, Public : personnels pédagogiques et psychologues de l'éducation nationale, 3<sup>e</sup> tiret :**

Remplacer « dont celles liées à l'apport des sciences cognitives » par « **issues des travaux de l'ensemble de la recherche et des mouvements pédagogiques** ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 8 (FSU : 6 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)**  
**Contre : 1 (SNALC SNE)**  
**Abstentions : 4 (UNSA) + 2 (refus de prendre part au vote [FO])**

- Amendement CFDT n°4 (retenu par l'administration) :

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
<p><b>Axe 2</b>  <b>Public : personnels pédagogiques et psychologues de l'éducation nationale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⑩ - L'apprentissage des fondamentaux à l'école primaire ;</li> <li>⑩ - Le numérique et l'intelligence artificielle dans le cadre pédagogique, notamment en lien avec la mise en place du CRCN et de la certification Pix ;</li> <li>⑩ - Les diverses approches pédagogiques dont celles liées à l'apport des sciences cognitives</li> <li>⑩ - L'éducation artistique et culturelle, un levier de promotion sociale ;</li> <li>⑩ - la qualité par les évaluations nationales ; des élèves ou des établissements: faire de l'évaluation un levier d'amélioration des pratiques professionnelles;</li> <li>⑩ - la prise en compte dans les apprentissages de la diversité des élèves</li> </ul>	<p><b>Axe 2</b>  <b>Public : personnels pédagogiques et psychologues de l'éducation nationale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⑩ - L'apprentissage des fondamentaux à l'école primaire ;</li> <li>⑩ - Le numérique et l'intelligence artificielle dans le cadre pédagogique, notamment en lien avec la mise en place du CRCN et de la certification Pix ;</li> <li>⑩ - Les diverses approches pédagogiques dont celles liées à l'apport des sciences cognitives</li> <li>⑩ - L'éducation artistique et culturelle, un levier de promotion sociale ;</li> <li>⑩ - la qualité par les évaluations nationales ; des élèves ou des établissements: faire de l'évaluation un levier d'amélioration des pratiques professionnelles ;</li> <li>⑩ - la prise en compte dans les apprentissages de la diversité des élèves</li> <li>⑩ - <b>les nouveaux programmes de lycée et de lycée professionnel</b></li> </ul>

**Reformulation proposée par l'administration :**

« les nouveaux programmes des lycées généraux, technologiques et professionnels »

8 / 11 L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1)  
**Contre : 7** (FSU : 6 ; CGT : 1)  
**Abstentions : 1** (SNALC SNE) + 2 (refus de prendre part au vote [FO])

- **Amendement FSU n°16 (non retenu par l'administration) :**

**Partie II, axe 2, Public : personnels pédagogiques et psychologues de l'éducation nationale, 5<sup>e</sup> tiret :**

Supprimer « la qualité par les évaluations nationales des élèves ou des établissements ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 9** (FSU : 6 ; FO : 2 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1)  
**Abstention : 1** (CGT)

- **Amendement FSU n°17 (non retenu par l'administration) :**

**Partie II, axe 2 dans Public : personnels sociaux et de santé**

Mettre « public : personnels de santé » et « public : personnels sociaux »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 8** (FSU : 6 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 1** (CFDT)  
**Abstentions : 4** (UNSA) + 2 (refus de prendre part au vote [FO])

- **Amendement FSU n°18 (retenu partiellement par l'administration) :**

**Partie II, axe 2 dans Public**

remplacer le mot « prévention » par les mots « promotion de la santé au service de la réussite scolaire » (**retenu par l'administration**)

ajouter un item : Infirmière conseillère de santé : savoir concevoir, piloter, coordonner, et évaluer un projet éducatif de santé au sein de la communauté éducative. (**non retenu par l'administration**)

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

9/11

**Pour : 6 (FSU)**  
**Contre : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)**  
**Abstentions : 2 (CGT : 1 ; SNALC SNE : 1) + 2 (refus de prendre part au vote [FO])**

- [Amendement FSU n°19 \(non retenu par l'administration\) :](#)

### Partie II, axe 2 dans Public

Remplacer les items par :

item « analyse des pratiques »

item « encadrer et conseiller un service social »

item « service social du personnel et RH de proximité »

item "sensibilisation et prévention contre les violences éducatives ordinaires"

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 6 (FSU)**  
**Contre : 4 (UNSA)**  
**Abstentions : 2 (CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)**  
**+ 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CFDT : 1])**

- [Amendement CFDT n°5 \(retenu par l'administration\) :](#)

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
Axe 3	Axe 3
Si les métiers de l'éducation, notamment l'enseignement, constituent souvent une vocation	Si les métiers de l'éducation, notamment l'enseignement, <b>apparaissent souvent comme une vocation,</b>

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 6 (UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 1 (CGT) + 8 (refus de prendre part au vote [FSU : 6 ; FO : 2])**

- **Amendement FSU n°20 (non retenu par l'administration) :**

10 / 11 **Partie II, axe 3 2<sup>e</sup> paragraphe 1<sup>re</sup> ligne**

Remplacer 1à à 20% par « **au moins 20%** »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 7** (FSU : 6 ; CFDT : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 6** (UNSA : 4 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
+ 2 (refus de prendre part au vote [FO])

- **Amendement UNSA n°2 (retenu par l'administration) :**

Dans le paragraphe III, Modalités de mise en œuvre, ajouter à la fin du premier paragraphe :

« Un conseil académique de formation est créé. Il est présidé par le recteur ou son représentant, il réunit des représentants des responsables académiques en charge de la formation initiale et continue, des représentants des opérateurs de formation de l'académie dont le directeur de l'Inspé ou son représentant, des représentants des personnels qu'ils soient formateurs ou usagers de la formation initiale et continue. Le conseil académique de formation est consulté sur la mise en œuvre du plan académique de formation, de son élaboration à son bilan. »

**Reformulation proposée par l'administration :**

« Un conseil académique de formation est créé. Il est présidé par le recteur ou son représentant. Il réunit le directeur des ressources humaines, les responsables académiques en charge de la formation initiale et continue de tous les personnels intervenant dans l'académie, qu'ils soient dans le premier ou le second degré ou implantés sur le territoire académique, des représentants des opérateurs de formation de l'académie dont le directeur de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) ou son représentant, des représentants de tous les personnels.  
Sans préjudice des attributions du comité technique académique en matière de formation, de développement des compétences et des qualifications professionnelles, le conseil académique de formation est consulté sur la mise en œuvre du plan académique de formation, de son élaboration à son bilan. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 11** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1)

**Contre : 3** (FO : 2 ; SNALC SNE : 1)

**Abstention : 0 + 1** (refus de prendre part au vote [CGT])

- Amendement FSU n°21 (non retenu par l'administration) :

11 / 11 **Partie III, 3<sup>e</sup> paragraphe, 1<sup>re</sup> phrase :**

Ajouter « **prioritairement** » après « la diversification des moyens de formation s'appuie »  
et ajouter « **dans une moindre mesure** » avant « en distanciel et hybride »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 9** (FSU : 6 ; FO : 2 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1)  
**Abstention : 1** (CGT)

- Amendement FSU n°22 (non retenu par l'administration) :

**Partie III, modalités de formation certifiantes et diplômantes, 2<sup>e</sup> paragraphe**

**1<sup>re</sup> phrase :**

Supprimer « la capitalisation et la traçabilité .... Personnels »

Remplacer par « **la traçabilité des formations suivies** » (*retiré en séance*)

**2<sup>e</sup> phrase :**

Supprimer toute la phrase « Elles constituent des viviers de compétences et de ressources auxquels elles font appel, dans le cadre de la formation et des mobilités, notamment à l'international »

(*non retenu par l'administration*)

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 6** (FSU)  
**Contre : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1)  
**Abstentions : 2** (CGT : 1 ; SNALC SNE : 1) + 2 (*refus de prendre part au vote [FO]*)

- Amendement FSU n°23 (retiré en séance) :

**Partie III, modalités de formation certifiantes et diplômantes, 3<sup>e</sup> paragraphe**

Ajouter « **la VAE, la préparation à certifications et diplômes** » après « le bilan de compétence »